

l'atelier du quartier

Règlement intérieur de l'Atelier du quartier Mise à jour 2021-2022

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « L'Atelier du quartier », sise au 81 rue Blomet, Paris 15^{ème}.

L'association a pour objet :

de développer tous types d'activités dans les domaines artistiques, manuels, et corporels, afin de favoriser le développement et l'épanouissement de la personne, dans une approche allant au plus près de l'expression libre.

L'association a un triple objectif :

1) Développer un véritable « Lieu de Vie ». Un lieu où tous les âges se croisent, et peuvent créer ensemble. Un lieu où les Arts se complètent. Un lieu où l'on accueille la personne dès l'âge de deux ans. Un lieu où la transversalité entre les activités et les âges se fait naturellement. Un lieu associatif ayant un véritable impact dans le quartier, en s'inscrivant dans le quotidien des familles.

2) Développer tous les domaines artistiques possibles pouvant aider l'individu, la personne unique, à mieux se connaître, à mieux appréhender ses goûts, ses capacités, afin qu'il se construise et se développe sur des bases saines et solides.

3) Permettre à des artistes du quartier et de la région parisienne d'avoir une activité professionnelle d'appoint, fixe et souple, dans l'enseignement de leur discipline, afin de pouvoir subvenir à leurs besoins tout en gardant du temps libre pour la création et leurs projets artistiques.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition de tous les adhérents dans les locaux administratifs.

TITRE I – Membres :

Article 1^{er} - Composition :

1-1 Composition du bureau de l'association

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire (ce poste peut être cumulé avec le poste de trésorier ou de président).

1-2 Les membres

- a) Sont membres fondateurs, les personnes physiques qui se sont investies dans la création de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils ont un droit de vote consultatif aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et peuvent être élus au bureau de l'association (sauf si le membre touche une rémunération de l'association). Ils sont dispensés de cotisation. Pour devenir membre actif de l'association, il faut être agréé par le président dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Le statut du membre actif est valable :
 - Tant que l'individu a une activité au sein de l'association (intervenant, bénévole).
 - Un an pour les autres cas.
- c) Sont membres associés, les personnes extérieures à l'association, qui effectuent des prestations pour l'association, permettant son développement, sans avoir le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et sans pouvoir être élus au bureau de l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation par simple demande au bureau.
- d) Sont membres « adhérents » les personnes ou leurs ayants droit, qui prennent part uniquement aux activités de l'association. Ils ne participent pas aux assemblées générales et n'ont pas le droit de vote. Ils doivent obligatoirement payer l'adhésion annuelle, et doivent s'acquitter des montants dus, en fonction des activités choisies et proposées par l'association.
- e) Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu ou rendent des services à l'association et qui sont désignées par l'assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote.

1-3 Engagement du conseil d'administration

- a) L'association en tant que personne morale possédant le bail commercial du local du 81 rue Blomet à Paris XV, les responsables de l'association (le conseil d'administration) s'engageront à se porter caution solidaire du bail.
- b) Toute personne quittant le conseil d'administration pourra se désengager par lettre et devra être remplacée par la personne prenant son poste.
- c) Il en va de même pour les autres locaux de l'association.
- d) Le représentant du personnel au sein du conseil d'administration est exempté de cette responsabilité.

Article 2 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1- La démission notifiée par lettre simple ou courriel adressée au président de l'association.
- 2- Le décès des personnes physiques.
- 3- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- 4- L'exclusion prononcée par le bureau : si c'est pour motifs graves, l'intéressé est préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense accompagné s'il le désire d'un autre membre de l'association.
- 5- La qualité de membre actif est reconduite tacitement chaque année si la personne physique participe toujours activement au fonctionnement de l'association. Tout membre actif arrêtant son activité au sein de l'association perd sa qualité de « membre actif ».
- 6- L'exclusion d'un membre doit être validée par plus des deux tiers des membres votants.

Article 3 - Adhésion :

- a) Les membres du bureau, les membres fondateurs, et les membres d'honneur ne paient pas d'adhésion sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.
- b) Les membres doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle de 50€ (cinquante euros). Tout adhérent pratiquant une activité à l'atelier du quartier doit être à jour de son adhésion.
- c) Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par le bureau, dans le respect de la procédure suivante : le versement de l'adhésion annuelle doit être réglé par chèque, établi à l'ordre de l'association « L'Atelier du quartier », en espèces, ou par tout autre moyen de paiement accepté par l'administration. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise (sauf cas particulier, voir article 6-1-j). Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. Le règlement peut être combiné à celui d'une autre prestation au sein de l'association.
- d) Dans une mesure de simplification des relances, toutes les cotisations expirent au 31 août de la saison en cours. Le montant des adhésions est dégressif en fonction de la période de l'année :
 - 40€ au 1^{er} janvier (pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 août)
 - 30 € au 1^{er} avril (pour une période allant du 1^{er} avril au 31 août)
- e) L'adhésion passe à 10 € à partir du 3^{ème} membre de la famille inscrit à l'association (ne concerne que les parents et leurs enfants, sur une génération).

TITRE II – Activités, services, et tarifs :

Article 4 : Les activités

L'atelier du quartier propose les activités suivantes :

4-1 DANSE ET ACTIVITÉS CORPORELLES :

Barre au sol - Danse classique – Expression corporelle - Éveil corporel – Hip-Hop - Modern' Jazz - Street Jazz – Zumba - Pilates – Pilates fusion – Gym douce sénior – Dérivés du Pilates.

4-2 YOGA

Hatha Yoga / Hatha Yoga prénatal

4-3 THÉÂTRE

Eveil théâtre / Ateliers théâtre / Laboratoire

4-4 COUTURE

Ateliers coutures, Stages de couture

4-5 MUSIQUE

Éveil musical - Éveil piano - Piano – Guitare – Violon - Flûte traversière – Chant – Chorale enfant -

4-6 ARTS PLASTIQUES – BEAUX ARTS

Atelier peinture – Beaux-Arts enfants, ados, adultes - Cours dessin – Expression artistique adultes – Calligraphie – bande dessinées - Aquarelle

4-7 ÉCRITURE

Atelier d'écriture (adultes)

4-8 ÉVEIL ARTISTIQUE

Spécial 2-3 ans : Peinture, musique, expression corporelle.

4-9 AUTRES

Stages de vacances / Anniversaires / m'ART toi ! Mercredi matin : matinée pluri-artistique / Stages du dimanche

4-10 SERVICES

« Sortie d'école », accompagnement des enfants de l'école jusqu'à l'atelier du quartier.

4-11 PRESTATIONS EXTERIEURES

Tout type d'interventions similaires à notre panel d'activités, hors les murs, musique à domicile, coaching à domicile.

Article 5 : Les tarifs des activités

- a) Les tarifs (pleins et réduits) sont calculés et votés en assemblée générale en fonction des impératifs budgétaires et réels de l'association.
- b) Le personnel administratif de l'association ne peut en aucun cas déroger à ces tarifs (les réductions existantes sont celles indiquées dans la grille tarifaire), aucune négociation n'est possible.
- c) En cas de contestation, les tarifs valables en vigueur restent ceux affichés à l'accueil de l'atelier du quartier, au 92 rue Blomet.
- d) *TARIFS 2021-2022 (voir annexe)*

Article 6 : Règlement de l'activité

6-0 Moyens de paiement - généralités

- a) Les moyens de paiement « comptant » acceptés sont : les chèques à l'ordre de « l'atelier du quartier », les espèces, les chèques vacances (dans leur période de validité), les virements sur notre compte bancaire, la carte bancaire.
- b) En cas d'échelonnement des paiements, le premier règlement peut être effectué par l'un des moyens ci-dessus. Les autres règlements seront obligatoirement effectués par chèques, datés du jour, en indiquant au dos le mois d'encaissement (ces chèques sont mis en banque le 20 du mois).
- c) En cas d'échelonnement des paiements, le montant minimum des chèques doit être de 50 €. Les montants des échéances doivent être des nombres entiers (pas de centimes si possible). La somme des règlements doit correspondre au montant de la facture.
- d) Il n'est pas possible d'étaler le règlement en cas de paiement en espèces ou en chèques vacances.
- e) Chaque famille d'activité est budgétairement indépendante. Il n'est pas possible de transférer des cours manqués d'une activité annuelle vers un stage de vacances, un stage du dimanche, un anniversaire ou toute autre activité et inversement.
- f) L'association a mis en place une assurance interruption d'activité en partenariat avec une compagnie d'assurance indépendante. Il est possible d'y souscrire lors de l'inscription, en prenant bien soin de lire les conditions générales. L'atelier du quartier décline toute responsabilité en cas de litige.
- g) En cas d'incident bancaire (rejet de chèque, opposition, etc), des frais à hauteur de 30 € par incident seront facturés à l'adhérent.
- h) En cas de règlement par chèques vacances, aucun remboursement ne peut être envisagé, et l'article 6-1-g n'est pas valable (Le remboursement proposé dans l'article 6-1-g devient alors un avoir à utiliser au cours de la saison).

6-1 Activités annuelles

- a) Chaque activité doit être réglée en totalité avant la première séance. Bien qu'un étalement des paiements soit possible, aucune prestation n'est remboursable par l'association (même celles ayant fait l'objet d'un étalement des paiements), et ceci quelle que soit la cause de démission (accident, problème de santé, démotivation, etc).
- b) En cas d'échelonnement des paiements, le dernier règlement sera encaissé au maximum 30 jours avant la dernière séance.
- c) Lorsque l'adhérent a procédé à un échelonnement des paiements, la facture acquittée ne pourra être établie qu'à l'encaissement de l'intégralité des règlements, ou à la remise de l'intégralité des chèques.
- d) Tout adhérent (enfant ou adulte) dont le dossier administratif ne serait pas complet avant la première séance (qui ne serait pas à jour de ses cotisations et des frais d'activités, qui n'aurait pas fourni les pièces nécessaires comme un certificat médical demandé, une attestation d'assurance ou autre) ne sera pas accepté aux ateliers. Aucune réclamation ne pourra être faite.
- e) Pour toute inscription, un premier encaissement d'un montant minimum de 100 euros par famille devra être effectué. Il sera encaissé immédiatement.
- f) Toute réclamation devra être effectuée par email à l'adresse suivante : admi@atelierduquartier.fr
- g) Il est possible de demander l'annulation d'une inscription jusqu'à 24h après la première séance, par mail à l'adresse suivante : admi@atelierduquartier.fr, la date de réception du mail faisant foi. Dans ce cas, l'adhésion reste due. Les séances non effectuées seront alors remboursées, par virement bancaire, après réception d'un RIB, sur le compte de la personne qui a réglé l'inscription. L'atelier du quartier se réserve un délai de 120 jours ouvrés après réception du dossier complet pour procéder au remboursement. Si le dossier de remboursement n'est pas complet au 31 août de l'exercice courant (pièces manquantes, RIB non fourni), le remboursement devient caduc, sans aucun recours possible. 24h après le premier cours, l'inscription est considérée comme définitive. Cas particulier : en cas de règlement par chèque vacances, voir article 6-0-h.
- h) Toute inscription est faite pour une activité précise. Il n'est pas possible de transférer un « solde » ou un « avoir » vers une autre activité. Notre équipe pourra néanmoins étudier les demandes de changement et essayer de trouver des solutions. En cas d'impossibilité de changement (activité, horaire, autre), aucun avoir ou remboursement ne pourrait être possible.
- i) En cas de changement d'activité en cours d'année, aucun remboursement ne peut être effectué s'il y a une différence de tarif en la défaveur de l'adhérent. A contrario, si l'activité proposée est plus onéreuse, l'adhérent devra rajouter la différence au prorata des séances effectuées.
- j) En cas d'incompatibilité entre les horaires d'une activité de l'association et l'emploi du temps scolaire, il vous est possible de demander l'annulation de l'inscription, et son remboursement, sur présentation d'un justificatif (emploi du temps officiel fourni par l'établissement scolaire). En cas de doute, l'association se réserve le droit de vérifier l'information auprès de l'établissement concerné. Cette demande devra être faite par mail à inscription@atelierduquartier.fr, avant le 10 septembre de l'année en cours, la date de réception du mail faisant foi. C'est l'unique cas où l'adhésion à l'association peut être remboursée.
- k) Le changement d'un professeur sur une activité ne peut donner lieu à une demande de remboursement de l'activité. L'association et les chefs de pôles veilleront à ce que la cohérence pédagogique, le contenu de l'activité et la qualité du cours soient maintenus.
- l) Dans un cas de force majeure, ou lorsque les circonstances en lien avec une décision administrative de fermeture ne permettent pas de maintenir les activités pour des raisons de

sécurité des salariés et des adhérents, ou pour toute autre raison, l'association proposera une alternative à la tenue des activités (cours online par exemple). La forme, le contenu et la durée des ateliers pourrait dans ce cas être modifiés sans possibilité de réclamation. Aucun remboursement ne sera alors possible pour les activités concernées.

6-2 Les goûters d'anniversaires artistiques ou chorégraphiques.

- a) Les inscriptions s'effectuent en ligne via notre site internet.
- b) Le règlement s'effectue au moment de la réservation.
- c) Toute demande d'annulation d'un goûter d'anniversaire doit être formulée par mail à l'adresse suivante : admi@atelierduquartier.fr, la date de réception du mail faisant foi.
Si l'annulation intervient :
 - plus de 60 jours avant la date réservée l'atelier du quartier ne retiendra que 20 €.
 - entre 59 et 21 jours avant la date réservée l'atelier du quartier retiendra 50% du prix.
 - moins de 21 jours avant la date réservée l'atelier du quartier retiendra 100% du prix.
- d) Le remboursement sera effectué par virement bancaire, après réception d'un RIB, sur le compte de la personne qui a fait le règlement. L'atelier du quartier se réserve un délai de 120 jours ouvrés après réception du dossier complet pour procéder au remboursement. Si le dossier de remboursement n'est pas complet au 31 août de l'exercice courant (pièces manquantes, RIB non fourni), le remboursement devient caduc, sans aucun recours possible.

6-3 Les stages de vacances « m'ART toi ! »

- a) Les inscriptions s'effectuent en ligne via notre site internet.
- b) Le règlement s'effectue au moment de la réservation.
- c) La place d'un enfant ne sera validée définitivement qu'à réception du dossier complet du stage (fiche sanitaire, à fournir pour la saison en cours). Toute personne inscrite à un stage et ne s'y présentant pas (ou en partie) ne pourra exiger de remboursement.
- d) L'administration se réserve le droit de ne pas accepter un enfant au stage si la fiche sanitaire n'a pas été fournie. Aucun remboursement ne serait être demandé.
- e) En cas d'annulation, les règles décrites à l'article 6-6 seront appliquées.

6-4 Les stages de vacances thématiques

- a) L'inscription pour ces stages se fait en ligne sur notre site internet ou à l'administration.
- b) Il n'est pas possible d'effectuer le règlement au professeur le jour du stage.
- c) En cas d'annulation, les règles décrites à l'article 6-6 seront appliquées.
- d) En cas d'annulation suite à un paiement en ligne, les frais de paiement en ligne resteront à la charge de l'acheteur.

6-5 Les stages du dimanche, stages de couture

- a) L'inscription pour les stages du dimanche et les stages de couture, se fait en ligne sur notre site internet ou à l'administration.
- b) Il n'est pas possible d'effectuer le règlement au professeur le jour du stage.
- c) En cas d'annulation, les règles décrites à l'article 6-6 seront appliquées.
- d) En cas d'annulation suite à un paiement en ligne, les frais de paiement en ligne resteront à la charge de l'acheteur.

6-6 Règles d'annulation des activités évoquées en 6-3, 6-4, 6-5

- a) Toute demande d'annulation des activités concernées par les articles 6-3, 6-4 et 6-5 doit être formulée par mail à l'adresse suivante : admi@atelierduquartier.fr, la date de réception du mail faisant foi.

Si l'annulation intervient :

- plus de 20 jours avant le début de l'activité l'atelier du quartier ne retiendra que les frais de paiement.

- entre 20 et 8 jours avant le début de l'activité l'atelier du quartier retiendra 40 % du prix

- moins de 8 jours avant le début de l'activité l'atelier du quartier retiendra 100% du prix.

- b) Le remboursement sera effectué par virement bancaire, après réception d'un RIB, sur le compte de la personne qui a fait le règlement. L'atelier du quartier se réserve un délai de 120 jours ouvrés après réception du dossier complet pour procéder au remboursement. Si le dossier de remboursement n'est pas complet au 31 août de l'exercice courant (pièces manquantes, RIB non fourni), le remboursement devient caduc, sans aucun recours possible.

Article 7 : Forfaits « à la carte »

7-0 Généralités sur les cartes

- a) Toutes les cartes doivent être payées comptant ou en 2 fois maximum.
- b) Aucune carte n'est remboursable, quelle que soit la raison du désistement (médicale ou autre).
- c) Aucun report de séance n'est possible, quel que soit le type de carte : les séances ne sont utilisables que pendant la durée de validité de la carte (pas de report sur une autre carte ou sur un autre exercice).
- d) Les conditions générales de vente des cartes complèteront les dispositions décrites ici.
- e) Les utilisateurs du site web et du logiciel en ligne de réservation déclarent connaître et comprendre Internet, ses caractéristiques fonctionnelles et performances techniques, les risques d'interruption, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, et les risques, quels qu'ils soient, inhérents à toute connexion sur le réseau. D'autre part, nous nous efforçons dans la mesure du possible de maintenir accessible notre site internet 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, mais ne sommes pas tenus à une obligation d'y parvenir. L'accès à notre site peut être interrompu pour des raisons de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison, notamment technique, sans que cela puisse engager notre responsabilité.

7-1 Les forfaits de 12 séances (atelier peinture ou éveil artistique)

- a) Ces forfaits fonctionnent sur une base de 12 séances consécutives. En cas d'absence, la séance est décomptée.
- b) Un forfait n'est valable que pour l'exercice en cours et n'est en aucun cas reportable sur l'exercice suivant.

7-2 Les cartes pour les cours de danse et d'activités corporelles

- a) Notre système de carte permet d'accéder à un panel d'activités.
- b) Il existe deux types de carte : la carte de 10 cours d'une heure, et la carte de 10 cours d'une heure trente.
- c) Ces cartes sont nominatives et ne sont valables que pour les cours proposés et pour les durées concernées (respectivement les cours d'1h et de 1h30).
- d) Chaque carte a une durée de validité (12 semaines ou 20 semaines) et un tarif en conséquence. Tous les cours non effectués dans le délai imparti seront perdus.

- e) Attention : le logiciel de réservation ne permet pas d'utiliser les crédits de la carte d'une heure pour des cours d'une heure trente et inversement.
- f) Chaque personne est autonome avec son compte en ligne et doit réserver chaque séance.
- g) Au-delà de 24h avant le cours, il n'est plus possible d'annuler une séance. Elle sera décomptée sauf si une personne sur liste d'attente accepte la place. Il est donc recommandé de prévenir l'administration par téléphone ou mail.
- h) Des cartes à nombre de séances personnalisées sont proposées en fin de saison s'il reste moins de 10 séances. Il est possible d'en faire la demande à l'administration.

7-3 Les cartes de chant

- a) Il existe une carte de 10 cours qui permet de participer aux cours de chant adultes.
- b) Cette carte est nominative et n'est valable que pour ces cours.
- c) Chaque carte a une durée de validité de 15 semaines ouvrées (la durée des vacances scolaires est reportée). Les séances restantes au-delà de cette validité sont définitivement perdues.
- d) Chaque personne est autonome avec son compte en ligne et doit réserver chaque séance.
- e) Au-delà de 24h avant le cours, il n'est plus possible d'annuler une séance. Elle sera décomptée sauf si une personne sur liste d'attente accepte la place. Il est donc recommandé de prévenir l'administration par téléphone ou mail.
- f) La durée du cours pourra évoluer en fonction du nombre d'inscrits. Plus de 3 élèves : 2 heures de cours assurées. Moins de 3 élèves : 1h30 de cours assurée. 1 élève : le cours sera annulé, la séance sera recreditée et la validité de la carte reportée d'une semaine.

7-4 Les cartes d'accès à la salle de musique

- a) Toute réservation est confirmée par un email automatique du système de réservation (deciplus) envoyé à l'adresse indiquée sur le compte utilisateur.
- b) Au-delà de 24h avant la réservation, il n'est plus possible d'annuler. Elle sera décomptée sauf si une personne sur liste d'attente accepte la place. Il est donc recommandé de prévenir l'administration par téléphone ou mail.
- c) La carte a une durée de validité limitée. Tout crédit non utilisé à l'issue de cette date est définitivement perdu. Aucun report n'est possible d'un exercice à l'autre.
- d) Il est interdit d'utiliser ce système pour donner des cours.
- e) La personne qui réserve la salle s'engage à respecter le lieu et à le rendre dans l'état de propreté et de fonctionnement. A défaut, les prestations de remise en état ou de remplacement de matériel manquant seront facturées. L'atelier du quartier se réserve un délai de 48h après restitution pour signifier les éventuelles dégradations de matériel non signalées par l'occupant à la restitution.
- f) La personne qui occupe la salle doit la libérer à l'heure exacte de fin de réservation. Toute heure entamée est due.

7-5 Autres cartes

- a) D'autres cartes peuvent être mises en place durant l'année. Des conditions particulières viendront alors compléter le règlement intérieur.

Article 8 : Séance d'essai

- a) Une séance d'essai est possible pour chaque atelier dans la mesure des places disponibles.

- b) Toute personne procédant à l'inscription définitive et s'engageant annuellement dans une activité est prioritaire.
- c) Une personne préalablement inscrite pour une séance d'essai ne sera considérée inscrite définitive qu'après constitution du dossier administratif, règlement intégral de la cotisation et du montant de l'activité.
- d) Les séances d'essai sont payantes à l'avance (voir grille tarifaire), sauf offre spéciale.
- e) Il n'est pas possible de réserver une séance d'essai plus de 8 jours avant.
- f) En cas d'annulation de la séance d'essai moins de 48h avant la date prévue, la séance est perdue.

Article 9 : Prorata

- a) Les tarifs du forfait annuel peuvent être recalculés au prorata des séances restantes. Le calcul est effectué par le personnel administratif de l'atelier du quartier.
- b) Pour les activités proposant à la fois des forfaits annuels et des forfaits à la carte, il n'y a plus de possibilité de souscrire à un forfait à l'année après le 31 décembre. Les adhérents devront obligatoirement prendre une carte, sauf si le quota minimum d'inscriptions annuelles à l'activité n'a pas été atteint.

Article 10 : Particularité

L'atelier du quartier décline toute responsabilité en cas de litige avec toute autre association, personne ou personne morale occupant les locaux suite à une mise à disposition.

TITRE III – Fonctionnement de l'Atelier du quartier :

Article 12 : Coordination, gestion administrative, direction

- a) Conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 août 2010, le Bureau a donné pouvoir à François Zabelski de direction générale de l'Atelier du quartier.
- b) A ce titre, François Zabelski a pouvoir d'inscription des membres, de gestion des ressources humaines, de gestion administrative et financière. Il veille au quotidien au bon fonctionnement de l'association.
- c) L'équipe administrative a le pouvoir d'inscription des membres « adhérents », et pouvoirs délégués par le directeur en fonction des postes.

Article 13 : Fonctionnement interne des ateliers

- a) L'équipe administrative se réserve le droit de refuser ou annuler l'inscription de toute personne ne partageant pas les valeurs et/ou le projet pédagogique de l'association.
- b) Pour écarter toute contre-indication, toute personne inscrite à une activité demandant un effort physique (danse, zumba, pilates, yoga, etc) devra avoir fait contrôler préalablement par un médecin son aptitude à pratiquer cette activité, et devra détenir un certificat médical de moins de 3 mois établi par son médecin, confirmant son aptitude à la pratique de l'activité choisie. Ce certificat pourra être demandé par l'équipe administrative de l'atelier du quartier.
- c) Absence : par respect pour tous, il est demandé de prévenir avant la séance lorsque l'adhérent ne peut assister à son atelier (l'idéal étant au moins 24h avant). Ce point est d'autant plus important pour les enfants et adolescents qui viennent seuls aux ateliers.
- d) Les cours d'instruments sont prévus à l'avance et suivant le calendrier scolaire. Un créneau fixe est donné pour toute personne inscrite à l'année. Tout cours manqué est perdu. Dans le cas où le professeur est absent, l'atelier s'engage à le remplacer ou à rattraper le cours.
- e) Chaque inscrit se devra de respecter les horaires des activités et d'être ponctuel.
- f) Au-delà de 10 minutes de retard, les intervenants et professeurs n'accepteront plus les participants.
- g) Absences répétées : pour les personnes inscrites à l'année, toute place sera considérée libre dès 3 absences consécutives non excusées par mail au préalable. La personne concernée souhaitant se re-présenter au cours devra alors prévenir l'administration par e-mail 8 jours avant son retour. Au-delà de 6 absences consécutives non prévenues, la démission de l'adhérent sera effective, sans remboursement possible.
- h) Les parents et les personnes extérieures ne sont pas autorisés à assister aux ateliers.
- i) Toute personne se doit d'effectuer son atelier dans une tenue correcte sans gêner les autres participants.
- j) Chaque adhérent s'engage à respecter les consignes d'utilisation des salles d'activités de l'atelier du quartier.
- k) Chaque participant aux ateliers s'engage à avoir un comportement exemplaire, dans le respect du matériel, du lieu, et des autres.
- l) Tout comportement qui peut nuire au groupe et au bon déroulement des ateliers pourra entraîner des mesures spécifiques :
 - avertissement
 - exclusion temporaire
 - exclusion définitive

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, aucun remboursement ne sera possible.
- m) En cas d'absence à un cours la séance est perdue. Aucun remplacement ou « crédit » de séance à rattraper ne peut être exigé.
- n) Pour des raisons de sécurité et pour éviter l'encombrement des salles, les trottinettes, poussettes, rollers, skateboards et vélos ne sont pas acceptés dans nos locaux. Les adhérents et les familles doivent prendre leurs dispositions pour les stocker à l'extérieur. Exception : les poussettes peuvent être entreposées dans la salle du fond lors des ateliers d'éveil artistique.
- o) Les téléphones portables doivent rester en mode silencieux durant les ateliers. Pour les mineurs ils pourront être confisqués en cas d'utilisation.
- p) Il est strictement interdit de fumer dans toutes les salles (loi 9132 du 10.01.1991).
- q) Il est strictement interdit de boire ou de manger dans les salles de musique et de danse.
- r) Les adhérents pratiquant une activité corporelle ou physique nécessitant un contrôle médical (article 13-b) s'engage à informer l'administration et leur professeur de tout changement de

l'état de santé (grossesse, complications médicales) et de son évolution. Dans le cas contraire, la responsabilité de l'association ne pourrait être engagée en cas d'incident, ou accident.

Article 14 : Spectacles de fin d'année et exposition

14-1 Spectacles de fin d'année

- a) Le projet pédagogique s'articule autour des spectacles de fin d'année par discipline, qui sont l'aboutissement du travail effectué au sein des ateliers durant toute l'année scolaire.
- b) Il est essentiel de se rendre disponible pour ces spectacles et de réserver au plus vite la journée durant laquelle ils se dérouleront.
- c) Les spectacles restent facultatifs. Dans le cas où les adhérents ne souhaitent pas y participer, il faudra prévenir le professeur ou l'intervenant concerné avant le mois de janvier de l'exercice en cours.
- d) Pour les ateliers théâtre enfant et ados, le spectacle est obligatoire. En cas de manque d'investissement du groupe, le professeur pourra décider l'annulation du spectacle, pour ne pas se retrouver dans une situation d'échec sur scène.
- e) Une participation financière des familles est à prévoir lors des spectacles de fin d'année (billetterie et costumes).
- f) Les élèves débutants qui arrivent après le mois de janvier ne seront pas concernés par les spectacles.

14-2 Exposition d'arts plastiques

- a) Il est prévu une exposition d'une partie des travaux des élèves dans le cadre du projet pédagogique.
- b) Les travaux restent la propriété des artistes et doivent être récupérés après l'exposition. En cas d'impossibilité, ils seront stockés, uniquement sur demande, jusqu'au 30 septembre de l'exercice suivant. Au-delà de cette date, ils ne pourront être conservés.
- c) Tous les travaux des artistes des ateliers d'arts plastiques sont susceptibles d'être photographiés et diffusés dans le cadre de la communication de l'association.

Article 15 : Propriété intellectuelle

15-1 Œuvre collective

- a) Toute œuvre collective élaborée dans le cadre d'un atelier au sein de l'association est la propriété de l'association.
- b) L'association est seule investie de tous les droits sur l'œuvre.
- c) Les conditions d'une éventuelle exploitation de l'œuvre seront définies par l'association.

15-2 Œuvre individuelle

- a) Toute œuvre individuelle créée au sein d'un atelier est la propriété de son créateur.
- b) Les adhérents de l'association acceptent que leurs œuvres soient diffusées dans le cadre de la communication interne et externe de l'association, sans aucune restriction de durée.

Article 16 : Droit à l'image

Sauf indication contraire, l'association pourra utiliser toute image des adhérents dans le cadre de sa communication interne ou externe (documents, brochures, photo, vidéos, réseaux sociaux).

TITRE IV – Dispositions diverses :

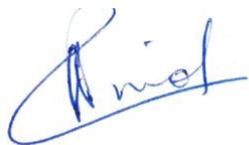
Article 17 : Consultation des statuts

Les statuts de l'association « L'Atelier du quartier » sont en permanence en consultation libre à l'administration, au 92 rue Blomet, 75015 Paris.

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Président conformément à l'article 18 des statuts de l'Association l'Atelier du quartier. Il peut être modifié par les membres du bureau, ou sur proposition du directeur de l'atelier.

La présidente
Véronique VIROL



Le directeur
François ZABELSKI

